



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la
communauté urbaine de Dunkerque (59),
sur la déclaration de projet pour la réalisation d'un bâtiment
industriel de fabrication de briques à lin à bases d'anas de lin
valant mise en compatibilité de son PLUi-HD**

N° GARANCE 2025-9029

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 16 septembre 2025, en présence de Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 22 août 2025 portant nomination d'un membre de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté urbaine de Dunkerque (59), le 16 juillet 2025 relatif à la déclaration de projet pour la réalisation d'un bâtiment industriel de fabrication de briques de lin à base d'anas de lin, valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet porte sur la création d'un bâtiment de 4108 m², de voiries poids lourds de 4205 m², de deux bâches pompiers et d'un bassin de rétention et de tamponnement de 1508 m² ;
2. la mise en compatibilité du PLUi-HD consiste en deux changements de zonage afin de permettre la construction d'un bâtiment pour la fabrication de briques de lin au profit de la société Bâtilin :
 - de Ae à UE pour le site existant de la société L.A. Linière pour une surface de 86 686 m² ;
 - de A en 1AUE pour la parcelle concernée par le projet pour une surface de 19 734 m² ;
3. le changement de zonage de A en 1AUE induit la consommation de 2 hectares de foncier agricole et le projet prévoit l'imperméabilisation d'une surface de 10 021 m² ;
4. l'étude de caractérisation de zones humides conclut à la présence d'une zone humide de 1 610 m² connectée à une partie du fossé ceinturant la parcelle ;
5. le SAGE du Delta de l'Aa et le SDAGE Artois-Picardie imposent des compensations en termes de surface et de fonctionnalité en cas de destruction de zones humides ;
6. le projet prévoit le busage d'une partie du fossé pour une surface de 150 m² qui ne doit pas pénaliser la continuité hydraulique du fossé et dont les incidences en termes de zones humides doivent être prises en compte ;
7. par ailleurs, au vu de la mise en valeur actuelle, en cultures, de la parcelle concernée par le projet, l'étude de détermination des zones humides menée n'est pas pertinente. La végétation présente ainsi que la profondeur des sondages réalisés, n'atteignant pas 120 cm, ne permettent pas de conclure sur le caractère humide ou non du reste de la parcelle. Une étude complémentaire est nécessaire ;
8. les inventaires terrain concernant la faune, réalisés en avril et juillet 2024, doivent être complétés par des observations, à des périodes favorables, des amphibiens (périodes prénuptiale et nuptiale), des oiseaux (migration), des micromammifères, ainsi que des chauves-souris. En outre, l'étude ne doit pas se limiter au strict périmètre du projet ;
9. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La déclaration de projet pour la réalisation d'un bâtiment industriel de fabrication de briques de lin à base d'anas de lin, valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de la communauté urbaine de Dunkerque (59), susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet peut être déposé si celui-ci fait l'objet de modifications après le présent avis conforme défavorable.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 16 septembre 2025,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR